

## FAQ : LES QUESTIONS QUE VOUS VOUS POSEZ

Les non titulaires

### QUEL NOMBRE DE CDD UNE COLLECTIVITE PEUT-ELLE ENCHAINER LEGALEMENT?

**A l'inverse du droit privé, la succession de CDD n'entraîne pas systématiquement une requalification en CDI.**

Les cas de recrutement en CDD dans la fonction publique territoriale, définis à l'article 3 de la loi 84-53 déterminent dans quel type de situation un agent, au bout de sa sixième année d'engagement auprès du même employeur, verra son contrat CDD transformé en CDI. Seuls 3 cas sont concernés par la transformation en CDI.

En clair :

- Cas de recrutement sur emplois non permanents : Accroissement temporaire d'activité (besoin occasionnel), Accroissement saisonnier d'activité (besoin saisonnier) : **pas de CDI possible**
- Cas de recrutement sur emplois permanent : Remplacement momentané d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel à temps partiel ou indisponible, recrutement de personne handicapée, recrutement d'un non titulaire en attendant un fonctionnaire : **pas de CDI possible**
- Cas de recrutement sur emploi permanent éligible au bout de 6 ans en CDI :
  - Absence de cadre d'emplois correspondant : missions inexistantes dans les statuts : très peu de cas dans l'artistique, sauf par exemple le cas des musiciens d'orchestre symphonique comme le Capitole de Toulouse, l'orchestre de Strasbourg, le Ballet du Rhin
  - Emplois de catégorie A si la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient ET sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi : pourrait concerner par exemple les directeurs de conservatoires
  - Emplois dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans les groupements de communes de moins de 10 000 habitants : pourrait concerner la filière artistique si l'école de musique est dans une collectivité correspondant au nombre d'habitants indiqué